



En Scènes

**Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**
Décision n°DP-2020-28

**OBJET : CONTRAT DE CESSION AVEC LES PRODUCTIONS DE
L'EXPLORATEUR POUR LE SPECTACLE ' J'AI DES DOUTES '**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du conseil communautaire n°2016.399 en date du 15 décembre 2016 portant élection du Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du conseil communautaire n°2017.002 en date du 11 janvier 2017 portant délégation de pouvoirs au Président par le conseil communautaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de signer le contrat de cession avec LES PRODUCTIONS DE L'EXPLORATEUR pour le spectacle « J'AI DES DOUTES » le mardi 18 février 2020,

DÉCIDE

Article 1 :

D'arrêter les conditions définies dans le contrat de cession du droit d'exploitation de spectacle ci-joint.

REÇU À LA
SOUIS-PRÉFECTURE
DE TOURNON-SUR-RHÔNE LE

17 FEV. 2020

Article 2 :

La présente décision est conclue pour le spectacle « J'AI DES DOUTES » le mardi 18 février 2020.

Montant du contrat de cession : 9 000€ HT ainsi que 2 000€ HT de frais annexes, soit 11 605€ TTC (TVA 5.5%).

Prise en charge du catering pour l'ensemble de l'équipe.

Article 3 :

Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Davézieux, le 05/02/2020.

Vice-Président

Daniel MISERY



CONTRAT DE CESSION du droit d'exploitation d'un spectacle

ENTRE LES SOUSSIGNES

LES PRODUCTIONS DE L'EXPLORATEUR

37 avenue Pierre Larousse 92240 Malakoff

Téléphone : 01 57 21 06 75

SIRET: 480 798 024 00026 / APE : 9001 Z

Licence catégorie 2 : 2-1047543 en date du 6 décembre 2016

TVA intracommunautaire : FR 10480798024

représenté par **Valérie Lévy** en sa qualité de Directrice

Désigné ci-après « le Producteur » d'une part,

et

ANNONAY RHÔNE AGGLO EN SCENES

Château de la Lombardière – BP 8 – 07430 DAVEZIEUX

Tél. : 04 75 33 12 12

Mail : administration@annonayrhoneagglo.fr

SIRET : 200 072 015 000 15 / APE : 8411Z

Licences : 1-1109615 / 1-1109616 / 2-1109617 / 3-1109618

TVA Intracommunautaire : FR2P200072015

Représenté par **M. Daniel MISERY** en qualité de Vice président délégué à la culture

Désignée ci-après « l'Organisateur» d'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

Le Producteur dispose du droit de représentation du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires :

J'AI DES DOUTES

Un spectacle de François MOREL

Textes RAYMOND DEVOS

Avec François MOREL et Antoine SAHLER ou Romain LEMIRE

L'Organisateur s'est assuré de la disposition de la salle suivante :

**Théâtre des Cordeliers
20, place des Cordeliers
07100 Annonay**

dont le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

En aucun cas, l'Organisateur ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du Producteur.

CECI EXPOSÉ IL EST CONCLU CE QUI SUIT :



ARTICLE 1 – OBJET

Le Producteur cède à l'Organisateur, dans les conditions et pour la durée fixée par le présent contrat, le droit d'exploitation du spectacle précité pour l'organisation de **1 représentation**:

Mardi 18 février 2020 à 20h30

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le Producteur fournira le spectacle, d'une durée d'environ **1h30**, entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il s'engage irrévocablement à régler les rémunérations des personnels attachés au spectacle et toutes les cotisations sociales afférentes : URSSAF, AUDIENS, POLE EMPLOI, CONGES SPECTACLES, ainsi que les éventuelles retenues à la source dues par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France.

Le spectacle comprendra tous les éléments nécessaires à sa présentation - dont le Producteur assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières ou autres.

Le Producteur fournira:

- la fiche technique (et son programme de montage) ;
- les éléments nécessaires à la publicité du spectacle ;
- dans les meilleurs délais et autant que faire se peut préalablement à la signature du présent contrat, une copie des traités particuliers ou généraux conclus dans le cadre de la loi française du 3 juillet 1985 avec les Sociétés d'auteurs, les organismes de perception de droits voisins, les éditeurs... concernant ce spectacle.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'Organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche, et ce compris le personnel nécessaire aux déchargements, chargements, montages, démontages, services de répétitions, services de représentation. Il assurera en outre le service général du lieu : locations, billetterie encaissement et comptabilité des recettes, accueil du public, service de sécurité...

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ce personnel.

Il aura à sa charge, le cas échéant, les droits d'auteurs (SACD & SACEM) et s'en acquittera auprès des organismes de perception concernés.

Le spectacle est déposé à la SACEM sous le numéro de programme 30000065965.

Le taux global est de 8.80%

La SACD intervient au taux de 0.67%

La SACEM au taux de 8.13%

L'Organisateur fournira un piano à queue noir.

En matière de publicité et d'information, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires suivantes :

Spectacle de et avec François Morel
Textes Raymond Devos
Avec Antoine Sahler ou Romain Lemire

Musique : Antoine Sahler
Assistant à la mise en scène : Romain Lemire
Lumières : Alain Paradis
Son : Camille Urvoy
Costumes : Elisa Ingrassia

Poursuite : Françoise Chapero ou Madeleine Loiseau
Conception, fabrication et mise en jeu des marionnettes :
Johanna Ehrlert et Matthieu Siefridt/ Blick Théâtre
Direction technique : Denis Melchers
Archives sonores : INA (Radioscopie 1975)

Remerciements : Didier Gustin, Tullia Morand et la Fondation Raymond Devos

Création : 22 mai 2018

Durée : 1h30

Commande de Jeanine Roze Production pour les *Concerts du Dimanche Matin*.

Production : Les Productions de l'Explorateur, Châteauvallon, Scène nationale, La Coursive, Scène Nationale de La Rochelle, La Manekine, scène intermédiaire des Hauts-de-France
Production déléguée : Valérie Lévy assistée de Manon Pontais

ARTICLE 4- PLACES

Le prix des places est fixé par l'Organisateur conformément au tarif qu'il pratique habituellement pour des spectacles du même type.

La capacité de la salle est d'environ **635** places assises.

ARTICLE 5 - MONTANT DE LA CESSION

L'Organisateur s'engage, en contrepartie de la présente cession, à verser au Producteur, sur présentation de facture, la somme de **11 000** euros hors taxes, correspondant à 9 000€ de cession et 2 000€ pour les frais annexes (VHR), + TVA à 5,5% soit 605€ un total **TTC de 11 605 €** (onze mille six cent cinq euros).

ARTICLE 6 - REGLEMENT

Le règlement du montant de la cession tel qu'il est défini à l'article 5, sera effectué, sur présentation de facture, par virement à l'ordre de « Les Productions de l'Explorateur » le **mardi 18 février 2020** au plus tard.

Banque Crédit Coopératif Courcelles
Code Banque : 42559
Code Guichet : 10000
N° de compte : 08001678227
Clé RIB : 28
IBAN 76 4255 9100 0008 0016 7822 728
BIC : CCOPFRPPXXX

ARTICLE 7 - MONTAGE – DEMONTAGE - REPETITIONS

Le lieu de représentation sera mis à la disposition du Producteur à partir du **mardi 18 février 2020 à 9 heures** pour permettre d'effectuer le déchargement, le montage, les réglages et les répétitions.

L'implantation lumières aura été faite avant.

Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue **de la dernière représentation**.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

24/2

ARTICLE 9 - ENREGISTREMENT- DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partielle, du spectacle, devra faire l'objet d'un accord particulier.

ARTICLE 10 - ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait annulé ou suspendu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Le défaut ou le retrait des droits de présentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour l'inexécution de la clause essentielle de son préambule.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

ARTICLE 11 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de tout ou partie de ce contrat, les signataires s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation amiable avant de s'en remettre à la compétence des tribunaux compétents.

ARTICLE 12 - TRANSPORTS ET DEFRAIEMENTS

Les hébergements et transports sont à la charge du Producteur.

ARTICLE 13 - INVITATIONS

L'Organisateur mettra à disposition du Producteur 10 invitations par représentation.

ARTICLE 14 – FICHE TECHNIQUE et TECHNIQUE

La fiche technique est jointe au présent contrat.

La régie son doit si possible être installée en fond de salle.

Toute modification relative à la fiche technique devra être validée par le directeur technique du Producteur.

REÇU À LA
Sous-PRÉFECTURE
DE TOURNON-SUR-RHÔNE LE
17 FEV. 2020

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Il est précisé que le Producteur ne perçoit pas, au titre de fonctionnement, des subventions régulières d'organismes officiels.

Le présent contrat certifie que le spectacle objet du présent contrat aura été présenté plus de 140 fois au sens défini par le l'article 89 ter annexe III du CGI, et l'attestation correspondante sera annexée au contrat.

Fait à Malakoff le 17 juillet 2019
En deux exemplaires

Le Producteur*

[Signature]
Les Rêverdins de l'Eléphant
37, Avenue Pierre Lescot
92240 MALAKOFF

[Signature]
L 'Organisateur*



* Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

